



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 11 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANITOU BF

4 Route de Freigné
49440 Candé

Références : 2025-587_MANITOU_INSP_RAP
Code AIOT : 0100030429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement MANITOU BF implanté 4 Route de Freigné 49440 Candé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANITOU BF
- 4 Route de Freigné 49440 Candé
- Code AIOT : 0100030429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2024, la société MANITOU a été autorisée à l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle usine de mécano-soudure sur la commune de Candé. Les travaux d'implantation ont débuté en juin 2024 et depuis juillet 2025 le chantier est mis en pause pour cause de redressement judiciaire du promoteur des travaux. La réception des travaux était initialement prévue pour octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1.1.1	Sans objet
2	Bassin d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.I	Sans objet
3	Passage faune	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.III	Sans objet
4	Milieux arbustifs et arborés	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.IV	Sans objet
5	Suivi environnemental - phase travaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.4.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Capacité d'accueil	Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'avancée des travaux a été réalisée en concertation avec l'écologue permettant l'adaptation des aménagements à l'environnement local. Compte-tenu de la mise en pause des travaux depuis 2025, certaines mesures de la séquence ERC n'ont pas pu être observées et seront mise en place par la suite (éclairage, densification de la flore, etc.). Des précisions/correction sont attendues concernant les mesures de recolonisation et sur la palette végétale mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en exploitation
Prescription contrôlée :
[...] L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).
Constats :
En amont de la visite, l'exploitant a informé l'administration de l'arrêt des travaux durant l'été 2025. Depuis le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 29 juillet 2025, le promoteur du chantier est placé en procédure de redressement judiciaire. Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que des précisions pourront être apportées à la fin de l'année, la reprise du chantier serait espérée au premier trimestre 2026.
L'inspection des installations classées prend en compte cet événement exceptionnel, retardant le démarrage de l'activité, qui doit initialement être réalisé avant le 11 avril 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
⇒ L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la reprise des travaux et transmettra l'échéancier actualisé du phasage chantier et du démarrage de la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC
Prescription contrôlée :
Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2024 sont les suivantes : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2023, complétée le 10 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, et complétée par le présent arrêté. »

Article 2.2.3.I

Pour la création du bassin d'infiltration, le terrassement est réalisé au début des travaux, puis celui-ci est laissé en recolonisation naturelle le temps des travaux. Le bassin est bordé de haies champêtres permettant de diversifier l'offre d'habitats sur le site.

Constats :

La séquence ERC incluait, dans le dossier de 2023 complété, la mesure d'accompagnement suivante (ANNEXE 5 - MA1) :

« Il [bassin d'infiltration] sera bordé de haies champêtres permettant de diversifier encore l'offre d'habitats. Au total, c'est plus de 2 100 m² de nouveaux habitats qui seront créés (en excluant le second bassin, qui a pour objectif de récolter les eaux d'incendie.

Le terrassement de cet habitat particulier sera réalisé au début des travaux, puis sera laissé en recolonisation naturelle le temps des travaux. »

D'après le compte-rendu environnemental de juin 2024, le défrichement et le terrassement du bassin d'infiltration ont été effectués au début des travaux. En visite du 24 novembre 2025, le bassin d'infiltration enherbé a été observé.

Un plan paysager a été validé par l'exploitant (version 16/07/2025), celui-ci inclut la mise en place de saules en périphérie du bassin, d'arbres tiges sur le haut des berges entre les saules, et une végétalisation du fond de bassin (plantes hygrophiles et phytoépurations). Du fait de l'arrêt des travaux, la partie aménagement paysager a été mise en pause, la mise en place de ces dispositions n'a pu être constatée.

Observation sur le plan paysager :

La palette végétale est à retravailler. En l'état, elle contient beaucoup de variétés horticoles sans justification écologique ainsi que des espèces hors aire de répartition naturelle voire franchement exotiques. Pour rappel, l'ambition du plan paysager est d'intégrer le projet dans l'environnement alentour, en calquant la palette sur les espèces indigènes relevées lors du diagnostic écologique.

Exemple (liste non exhaustive) : *Salix alba* 'Chermesina' ou *Salix rosmarinifolia* proposés pour le bassin d'infiltration, *Sorbus aria* proposé pour la haie Nord ou *Quercus coccinea* 'Splendens', *Corylus colurna* ou *Zelkova serrata* 'Green Vase' pour les bosquets.

L'OFB informe l'exploitant que la marque « Végétal local » peut permettre de répondre à cette exigence (<https://www.vegetal-local.fr/>);

Par ailleurs, l'exploitant est invité à ajouter dans le plan paysager une clause relative à l'entretien des plants (tuteurage, paillage, arrosage, taille de formation...) et de remplacement des plants morts (sur 3 ans par exemple), qui permettrait un meilleur suivi dans la mise en place des actions de compensations végétales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Passage faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.III

Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC

Prescription contrôlée :

Aucun passage à faune n'est disposé sur le long des voiries Nord et Est du site, afin d'éviter tout risque de collision avec les véhicules.

Constats :

La séquence ERC incluait, dans le dossier de 2023 complété, les mesure de réductions suivantes (ANNEXE 5 - MR3 et MR6) :

MR3

« La zone actuellement cultivée sera gérée en prairie enfrichée le temps des travaux afin de permettre un report des espèces concernées par l'usage de ces milieux en périodes printanière et estivale.

En phase exploitation, les zones de voiries très pratiquées situées trop proche de haies (Bordure Est du poste électrique) seront rendues moins perméable, afin de limiter l'intrusion d'individus d'espèces sur des voiries dangereuses.

Le reste des limites seront perméables, ponctuellement par des ouvertures sous les clôtures.

Les phasages sont présentés sur les figures à partir de la page suivante. »

MR6

« Les limites de la zone impactée devront permettre le passage de la petite faune. Les clôtures posées respecteront une ouverture minimale de 15 cm en partie basse, ponctuellement sur le linéaire clôturé. Ces dispositions s'appliquent particulièrement aux limites Nord et Ouest.

(Les dimensions minimales sont basées sur les dimensions nécessaires au passage du Hérisson d'Europe) »

D'après le compte-rendu du 14/02/2025 (visite du 12/02/2025), aucun passage faune n'est prévu sur la limite nord au niveau de la route, hormis sur la zone où les vipères ont été observées (cf. constat n°5). Pour cette zone, il est spécifiquement prévu 8 ouvertures sur 100 mètres et 2 ouvertures sur 50 mètres. Aucun passage n'est prévu sur les limites Est et Sud. Pour la limite Ouest, il est prévu 10 ouvertures sur 245 mètres.

Le plan des passages faune a été transmis par mail du 26 novembre 2025.

Les ouvertures ont été observées en visite sur les limites Nord et Ouest du site. Il n'y a pas de passage faune aux limites Sud et Est du site. L'absence de passage faune en limite Sud (proximité route départementale) au lieu de la limite Nord (proximité voie verte) fait sens sur le site. La modification est considérée et pourra être prise en compte en cas de modification ultérieure de l'arrêté préfectoral.

Les ouvertures en bas de clôtures sur les faces Nord et Ouest sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Milieux arbustifs et arborés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC

Prescription contrôlée :

Hormis les zones impactées, identifiées dans le dossier d'enregistrement, les milieux arbustifs et arborés situés en périphéries du site sont conservés.

Pour pallier à la perte du milieu buissonnant causée par l'implantation du projet, des haies bocagères sont créées ou densifiées. Notamment, le fourré supprimé au niveau de l'ancien bassin de rétention est recréé dans la partie Ouest du site.

Constats :

La séquence ERC incluait, dans le dossier de 2023 complété, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes (ANNEXE 5 - ME1, MR5 et MC2) :

ME1

« La totalité des milieux arbustifs et arborés situés en périphéries du projet sont conservés.

[- Conservation de la haie champêtre irrégulière multistrate et fourré en limite nord site

- Conservation du milieu arbustif à l'est du site dont 7 arbres relevés dans l'alignement en enjeu faible voir modéré pour habitat chiroptères.

- Conservation des haies champêtres sur la limite sud du site, adjacente avec le transformateur de ligne haute tension.]

Seuls seront impactés à terme :

- 80 ml de fourrés situés dans le fossé issu de la périphérie du poste électrique ;

- 2 000 m² correspondant à l'ancien bassin aujourd'hui abandonné. »

MR5

« Limiter les espèces exotiques envahissantes - aire de lavage en phase chantier pour limiter l'export de graines et rejets d'espèces végétales exotiques envahissantes. »

MC2

« Les limites du projet feront l'objet de la création et de la densification des haies bocagères présentes.

L'implantation de zones arbustives répond notamment à la perte de ce type de milieu, buissonnants, causée par l'implantation du projet. Il sera planté une centaine d'arbres au total, sur environ 500 ml. »

D'après le compte-rendu du 14/01/2025 (visite du 14/01/2025), un défrichement a été opéré par les services communaux sur la parcelle communale faisant l'objet de la mesure ME1 :

« Après discussion avec les services municipaux, la proposition de maintenir un linéaire de haie en limite cadastrale n'a pas été retenue pour des raisons d'accès pour l'entretien de la clôture et de l'ancien chemin communal.

Deux visions à terme existent aujourd'hui :

- une reprise naturelle des milieux, qui seraient alors plus fortement gérés qu'actuellement ;

- la plantation d'un linéaire de haie plus diversifié porté par la mairie à la limite cadastrale.

A terme il subsiste des lisières et microhabitats favorables à la Vipère aspic. »

Observation : le compte-rendu du 14/01/2025 met en évidence la découverte d'un muret de pierre sur la zone défrichée par la commune, qui serait favorable à l'hibernation des vipères Aspics. Aucune modification et aucun impact à terme ne devra y être effectué.

En visite, le fourré défriché au nord du site a été observé. L'exploitant a indiqué que ce fourré est situé sur l'emprise foncière de la commune et qu'une partie de la végétation débordait sur le terrain de MANITOU. Le défrichage a eu lieu entre l'emprise foncière de MANITOU et l'alignement d'arbres. L'exploitant a indiqué qu'il n'y aurait pas eu de concertation avec la commune sur ce défrichage.

Il est prévu la mise en place d'une bande enherbée au niveau de la clôture de MANITOU.

Il reste la question de ce que va devenir cette bande défrichée et l'entretien qui y sera effectué.

Observation : Compte-tenu des éléments observés, l'OFB préconise un entretien annuel tardif du fourré. Cette gestion sera à définir entre l'exploitant et la commune. En particulier, un robinier faux acacia (espèce invasive) a été observé dans le fourré, sa propagation doit être limitée (mesure MR5).

Le compte-rendu du 14/01/2025 indique que les mesures de compensations prévues sur le périmètre du site permettent de compenser à terme ces habitats buissonnants défrichés.

Le plan paysager a été transmis par mail du 26 novembre 2025.

Par ailleurs, en visite l'exploitant a présenté les limites du site qui feront l'objet d'une création ou d'une densification de haies. La compensation réalisée sur la construction du site MANITOU fait en particulier suite à la suppression de 80 ml de fourrés issus de la périphérie du poste électrique et de la suppression de l'ancien bassin (2000 m² concernés).

L'exploitant a informé qu'une haie champêtre telle qu'annoncée dans le dossier d'enregistrement ne pourrait être créée sur une portion de la limite Sud du site du fait du talus. Par mail du 2 décembre 2025, un courrier a été transmis à l'inspection des installations classées précisant le point pré-cité. En substitution de cette mesure ERC, l'exploitant propose la création d'une nouvelle haie compensatoire sur la partie ouest et nord du poste de transformation électrique, avec :

- une haie champêtre de 170 mètres linéaires autour du poste de transformation ;
- une composition végétale : *Acer campestre*, *Malus sylvestris*, *Prunus avium*, *Quercus petraea*, *Amelanchier canadensis*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, et *Ligustrum vulgare*.

Cette nouvelle implantation dépasse la longueur initialement prévue dans la mesure ERC (100 ml).

L'OFB indique que l'aménagement de la mesure ERC avec la mise en place d'une haie de 170 ml au niveau du poste de transformation électrique est recevable, sous réserve de mettre en cohérence les espèces qui composeront cette haie avec les observations relevées sur le plan paysager (cf. constat n°2), notamment en écartant l'amélanchier du Canada.

En visite, l'exploitant a montré les 3 limites linéaires partagées avec le transformateur haute tension EDF, deux linéaires sont concernés par la création de la haie (compensation précitée), une haie étant déjà présente sur la parcelle du transformateur sur le dernier linéaire.

L'alignement d'arbres en limite Est du site a été observé.

Observation : le décaissement de la zone a mis en évidence une partie du système racinaire des

arbres. L'exploitant devra être vigilant sur la stabilité de ces arbres, situés sur un socle minéral/rocaillieux, notamment par la proximité avec le bâtiment soudure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental - phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC

Prescription contrôlée :

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts du projet est réalisé :

- en phase travaux, à l'aide d'un écologue chargé du suivi des travaux pour la coordination environnementale ;

[...]

Constats :

La séquence ERC incluait, dans le dossier de 2023 complété, les mesures de réduction suivantes (ANNEXE 5 - MR1 et MR2) :

MR1

« Les opérations « sous-condition » doivent être explicitement autorisés par l'écologue chargé du suivi des travaux, assurant le cas échéant de l'absence d'individus d'espèces protégées dans les zones concernées. »

MR 2

« Le phasage retenu est le suivant :

- Mars/Avril 2024 : Défrichements et terrassements, le site est rendu impropre à la nidification sur le

périmètre travaux, qui est réduit au minimum ;

- Mai/Octobre 2024 : Travaux en période sensible, aucune extension de chantier, seuls des travaux « non invasifs » sont menés ;

- Novembre 2024 /Mars 2025 : Reprise d'opérations « invasives » en période de moindre impact, extension du chantier, création de surfaces imperméabilisées...

Chaque moment charnière d phasage doit être explicitement validé par un écologue chargé sur suivi des travaux. »

Par sondage certains compte-rendus écologue ont été analysés.

D'après le compte-rendu écologue du 06/06/2024 (visite du 05/06/2024), le démarrage des travaux a été effectué début juin 2024, décalant le planning initial. Le défrichement a été réalisé en dehors de la période de moindre impact. De plus, le défrichement du bassin d'infiltration a été effectué sans validation préalable de l'écologue. L'écologue a recommandé des actions pour corriger les écarts, notamment la validation des étapes charnières par un écologue, l'application de la ME1 (pas d'impact sur les fourrés et haies non ciblés dans le dossier initial) avec une mise en défens de 5 mètres, etc.

D'après le compte-rendu écologue du 19/06/2024 (visite du 19/06/2024), la mise en défens de 5 mètres a été appliquée pour deux zones (Sud-Est de la haie localisée à l'Est pour la création d'un mur de soutènement, et Nord-Est de la haie localisée à l'Est pour la création d'une entrée VL en septembre 2024). Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de cette visite, par rapport aux mesures ERC du dossier d'enregistrement.

D'après le compte-rendu du 04/07/2024 (visite du 04/07/2024), malgré les travaux de terrassement à proximité d'une zone où des individus de Couleuvre d'Esculape et d'Orvet Fragile ont été observés lors de l'audit du 05/06/2024, aucune barrière (géotextile) n'a été mise en place pour imperméabiliser les passages de faune présents et limiter la mortalité des individus. Cette visite du 04/07/2024 met également en avant la présence de Vipères Aspics (3 individus recensés) qui est une espèce protégée et menacée. La mise en place d'une clôture avec merlon et géotextile a été recommandée pour une application le plus rapidement possible.

D'après le compte-rendu du 16/07/2024 (visite du 16/07/2024), la clôture avec merlon et géotextile a été installée (imperméabilité constatée). Deux individus Vipères Aspics ont été observés. L'écologue a recommandé l'information des actions réalisées vis-à-vis de cette espèce protégée à l'administration.

Par courrier du 19 juillet 2024, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées des actions réalisées. Après contact avec le service biodiversité de la DDT 49, les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ont été rappelées à l'exploitant par mail du 06/08/2025, à savoir :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

[...]3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

[...] »

Les travaux de terrassements ont été finalisés fin juillet 2024 (cf. compte-rendu du 02/08/2024).

Le début des travaux de gros œuvre a été constaté en septembre 2024 (cf. compte-rendu du 11/09/2024).

Par courrier du 26 novembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la poursuite des actions et des échanges pris avec la DDT 49 pour la définition d'un protocole permettant la mise en place de la clôture définitive au Nord du site (lieu où les Vipères Aspics avaient été observées). Le début des travaux de clôture étaient prévus le 03/12/2024 (défrichage sur une journée en présence d'un écologue). En cas de découverte d'individus, il était prévu un arrêt immédiat des travaux.

D'après le compte-rendu du 03/12/2024 (visite du 03/12/2024), aucun terrier n'a été mis en évidence pendant le début des travaux de clôture définitive en zone Sud. D'après le compte-rendu du 14/01/2025 (visite du 14/01/2025), aucun terrier n'a été mis en évidence lors du défrichage en zone Nord.

Le suivi écologue est suspendu suite à l'arrêt des travaux. L'exploitant a indiqué que le suivi sera poursuivi à leur reprise.

La coordination des travaux est menée avec l'appui de l'écologue. Les mesures correctives sont mises en application et l'administration est informée de l'avancée du chantier.

En post-implantation, le suivi devra être effectué sur une durée de 5 ans à hauteur de deux

passages par an (printanier et estival) afin d'établir un état des populations faunistiques. Des inventaires faunistiques devront être effectués à 7 ans et 10 ans après l'implantation du projet.

Observation : l'OFB relève que les diagnostics environnementaux initiaux ont été réalisés avec des plaques à reptiles. Les plaques ont été enlevées depuis la pose de la clôture. Une cohérence dans le protocole de suivi environnemental est préconisé (obtention d'observations comparables).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2024, article 2.2.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Protection biodiversité-Mesures ERC
Prescription contrôlée : 2.2.3.II – Afin d'améliorer la capacité d'accueil du site, des tas de bois morts, pierriers (ou structures similaires), hibernaculums, gîtes à chiroptères, gîtes à reptiles et nichoirs sont disposés sur l'emprise du projet.
Constats : La mesure d'accompagnement MA2 - Accompagner la recolonisation du site, améliorer les capacités d'accueil, n'a pas pu être observée sur le site. Cependant, le plan paysager transmis par mail du 26 novembre 2025, appelle les remarques suivantes : • Des précisions sont attendues sur les nichoirs et gîtes à chauves-souris (modèles/dimensions), les modalités d'installation (hauteur, exposition, support...) et d'entretien ; • Il est notamment indiqué dans le dossier que les gîtes à chiroptères seront positionnés sur les arbres sur les limites Nord et Ouest, hors ces arbres n'existent pas encore. Seront-ils donc implantés sur de jeunes sujets ou sur des poteaux ? • Aussi, d'après le plan, et sauf erreur, seul 1 nichoir à moineau (sur 5 prévus) sera installé sur le bâtiment. Est-ce que SOCOTEC ENVIRONNEMENT dispose de retours d'expérience positifs d'implantations de nichoir à moineau ailleurs que sur du bâti ? D'après le retour d'expérience de l'OFB 49, une implantation sur le bâti est à privilégier (hauteur et orientation à adapter aux exigences de l'espèce)
Type de suites proposées : Sans suite